

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-725430-245

DATE : Le 17 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE YVES HAMEL, J.C.Q.

AIMEN GUEDIRI

Partie demanderesse

c.

**DANIEL A. PERREAUPT EXPERT-CONSEIL INC.,
FAISANT AFFAIRES SOUS LE NOM « ÉNERGIE 3R »,**

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Aimen Guediri (**Guediri**)¹ réclame à Daniel A. Perreault Expert-Conseil Inc. (**E3R**) 13 026,67 \$, représentant le solde impayé pour ses services d'évaluations écoénergétiques (Évaluations) au bénéfice de la clientèle de **E3R** facturés notamment en date du 29 avril 2024².

[2] Les montants réclamés à la facture du 29 avril 2024 représentent 75 Évaluations complétées par **Guediri** à titre de sous-traitant de **E3R**.

[3] **E3R** nie le bien-fondé en fait et en droit de la réclamation de **Guediri**.

¹ L'utilisation des prénoms ou des noms de famille dans le jugement vise à alléger le texte et non à faire preuve de familiarité ou de prétention.

² Pièce P-3.

[4] Plus particulièrement, **E3R** soutient avoir procédé à un contrôle de qualité sur certaines des Évaluations réalisées par **Guediri** en avril et mai 2024.

[5] Les vérifications effectuées par **E3R** permettent de constater des lacunes importantes relativement à la qualité et la fiabilité du travail effectué par **Guediri**, d'où le refus de payer la somme réclamée.

[6] En plus de contester le bien-fondé en fait et en droit de la réclamation de **Guediri**, **E3R** se porte demanderesse reconventionnelle à l'égard de ce dernier.

[7] **E3R** détaille sa demande reconventionnelle de la façon suivante :

- Un dédommagement à parfaire en raison de ses défauts, de sa négligence et des manœuvres dolosives dans la réalisation des différentes Évaluations complétées par **Guediri** : 1 500 \$
- Remboursement des subventions que **E3R** a dû payer directement à ses clients suite à l'inexécution des obligations de **Guediri** (125 \$ plus 750 \$)³: 875,00 \$
- Indemnité pour pallier aux montants qui pourront être éventuellement versés aux différents clients de **E3R** pour les dédommager, advenant réclamation de ceux-ci : 1 500,00 \$
- Réclamation en dommages-intérêts, troubles, ennuis et inconvénients ainsi que pour compenser la perte de temps occasionnés à **E3R** afin de corriger les nombreux défauts liés à la mauvaise exécution des obligations de **Guediri** : 5 000,00 \$

QUESTIONS EN LITIGE

[8] Il s'agit pour le Tribunal de déterminer si **Guediri** a exécuté, *conformément aux usages et règles de leur art*⁴, les différentes Évaluations pour lesquelles il demande d'être payé.

[9] Dans l'affirmative, il s'agit pour le Tribunal de déterminer le montant auquel **Guediri** a droit, s'il en est.

³ Pièces D-4 et D-5.

⁴ Article 2100 C.c.Q. : « *L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat. Lorsqu'ils sont tenus au résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure.* »

[10] Advenant la démonstration par **E3R** d'une inexécution partielle ou totale des obligations de **Guediri**, le Tribunal doit déterminer, aux termes tant de la contestation que de la demande reconventionnelle, le montant que **E3R** est justifié de retenir ainsi que le montant des dommages-intérêts, troubles, ennuis et inconvénients occasionnés à **E3R**, s'il en est.

CONTEXTE

[11] **E3R** est une société œuvrant dans le secteur de projets d'ingénierie et de gestion de travaux et de projets de construction⁵.

[12] Le *Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs* (MELCCFP) retient les services de **E3R** pour la réalisation des Évaluations dans le cadre d'un programme d'aide financière aux travaux de rénovation qui améliorent la performance énergétique des immeubles.

[13] **Guediri** a été mandaté par **E3R** de 2022 à 2024 pour la réalisation des Évaluations pouvant donner droit à la clientèle de **E3R** aux subventions du MELCCFP.

[14] Dans le cadre de l'exécution du mandat confié à **Guediri**, ce dernier utilise une plateforme du MELCCFP pour consulter les rendez-vous et ses courriels avec les clients de **E3R**.

[15] Lorsque les Évaluations sont complétées, **Guediri** soumet celles-ci sur la plateforme du MELCCFP (Plateforme) pour éventuelle approbation par cette dernière au profit des différents clients de **E3R**.

[16] La Plateforme du MELCCFP génère et soumet des factures au nom de **Guediri** à **E3R** toutes les deux semaines.

[17] MELCCFP paie les différentes factures à **E3R** qui paie dans les jours ou semaines suivantes **Guediri**.

[18] Début avril 2024, **E3R** informe tous ses collaborateurs, dont **Guediri**, qu'elle effectuera un contrôle de qualité relativement aux services rendus par ces derniers.

[19] Le ou vers le 9 avril 2024, **E3R** complète un *Rapport de vérification* concernant certaines Évaluations complétées par **Guediri**.

[20] Les conclusions de **E3R** suite à sa vérification de certaines des Évaluations de **Guediri** se libellent ainsi⁶ :

« [...] »

⁵ Pièce P-1.

⁶ Pièce D-1, page 1.

En résumé, 51 % des pairs de dossiers D et E effectués par 3R2S (Guediri) (un total de 18 pairs de dossiers) ont au minimum un test d'étanchéité non effectué, peu importe le nombre de zones. Dans la majorité de ces cas, un test n'est pas fait à la E lorsque seulement une thermopompe a été remplacée. Dans chacun des cas, au moins une photo aura son nom changé et/ou ses métadonnées altérées afin de cacher le fait que le test n'a pas été fait.

Le rapport fait référence à un appel que j'ai fait avec un des clients dans l'objectif de vérifier avec le client si l'évaluation après-travaux s'est déroulée conformément. Le client confirme que le test n'a pas été fait durant l'évaluation après-travaux. L'enregistrement est ci-joint⁷.

[...] »

(Reproduction intégrale/Soulignements ajoutés)

[21] À cela s'ajoute la découverte par **E3R** de six autres dossiers problématiques en lien avec les Évaluations complétées par **Guediri**.

[22] Le dossier 3R2SD23396⁸ concerne un bâtiment non admissible et pour lequel **Guediri** facture 690 \$ à **E3R** sans fondement, puisque non admissible à une subvention.

[23] Les dossiers 3R2SE24032 et 3R2SE23241⁹ concernent des clients insatisfaits pour les services et suivis que **Guediri** a omis et/ou négligés de faire auprès des clients. Cela a engendré des démarches additionnelles de la part de **E3R** pour finaliser ces dossiers en lieu et place de **Guediri**.

[24] Finalement, les dossiers 3R2SD23838, 3R2SD23625 et 3R2SD23803¹⁰ concernent des erreurs de modélisation commises par **Guediri** ayant engendré des coûts additionnels pour **E3R** pour compléter ces dossiers.

[25] **E3R** détaille sa réclamation pour ses dossiers traités par **Guediri** de la façon ci-après.

[26] Pour le dossier 3R2SD23838 :

- un sous-sol inexistant, un plancher exposé non modélisé et un test d'infiltrométrie pas réaliste : 690 \$.

⁷ Extrait pièce D-4.

⁸ Pièce D-2, page 2.

⁹ Pièce D-2, page 3.

¹⁰ Pièce D-2, page 3.

[27] Vu le résultat non concluant du test effectué par **Guediri**, ce dernier ne pouvait facturer et obtenir paiement de la somme de 690 \$.

[28] Pour le dossier 3R2SD23625 :

- erreur sur les coordonnées du client inscrit ayant occasionné le blocage de la subvention pendant 10 mois : 100 \$.

[29] Pour le dossier 3R2SD23803 :

- absence du plancher exposé, absence des photos des deux portes au sous-sol et mauvais type de toit : 100 \$.

[30] Finalement, **E3R**, vu les nombreuses déficiences importantes et les erreurs commises par **Guediri** constatées lors de sa vérification, décide de procéder à vérifier les dates de livraison de l'ensemble des Évaluations complétées par **Guediri** en 2023 et 2024.

[31] Ce faisant, **E3R** constate que dans plus de 20 Évaluations effectuées par **Guediri**, ce dernier n'a pas respecté le délai de 15 jours convenu entre les parties pour avoir droit à un boni de performance de 40 \$ pour chaque dossier complété.

[32] **Guediri** ne conteste pas qu'il y a un paiement d'un boni de performance de 40 \$ lorsque le dossier est complété à l'intérieur d'un délai de 15 jours, mais il soutient que **E3R** n'a jamais refusé de verser le boni, même lorsque le dossier est en retard, ce que nie **E3R**.

[33] Ainsi, **E3R** réclame rétroactivement les bonis de performance versés à **Guediri** pour les périodes suivantes :

- Dossiers soumis en retard (2024-04-08) – 36 dossiers à 40 \$: 1 440,00 \$
- Dossiers soumis en retard (2024-04-02) – 36 dossiers à 40 \$: 1 440,00 \$
- Dossiers soumis en retard (2024-02-12) – 29 dossiers à 40 \$: 1 160,00 \$
- Dossiers soumis en retard (2023-10-02) – 27 dossiers à 40 \$: 1 080,00 \$
- Dossiers soumis en retard (2023-09-25) – 22 dossiers à 40 \$: 880,00 \$
- Dossiers soumis en retard (2023-09-18) – 26 dossiers à 40 \$: 1 040,00 \$

[34] Le ou vers le 16 mai 2024, **E3R** fait parvenir une facture à **Guediri** totalisant 11 330 \$ avant taxes, c'est-à-dire 13 026,67 \$ taxes incluses¹¹ afin de justifier son refus de lui payer la facture d'avril 2024.

[35] Le 17 mai 2024, **Guediri** reconnaît partiellement le bien-fondé de la réclamation de **E3R** pour un montant de 2 506,45 \$¹².

¹¹ Pièce D-2.

¹² Pièce D-3.

[36] Cette reconnaissance de **Guediri** vise notamment 13 dossiers analysés par **E3R** pour lesquels cette dernière constate des manquements et/ou irrégularités et/ou déficiences importantes.

[37] En plus des anomalies constatées par **E3R** dans les dossiers complétées par **Guediri**, cette dernière constate dans deux autres dossiers des erreurs commises par ce dernier engendrant la non-acceptation d'une subvention gouvernementale par le MELCCFP au détriment de ces deux clients.

[38] **E3R** verse directement à ces deux clients la subvention qu'ils n'ont pu recevoir vu les erreurs commises par **Guediri**.

[39] Dans un dossier, il s'agit d'un montant de 125 \$¹³ et dans l'autre dossier, il s'agit d'un montant de 750 \$¹⁴.

[40] Là encore, les erreurs de **Guediri** résultent d'un test d'étanchéité mal effectué ayant empêché le client d'obtenir une subvention pour cinq fenêtres *Energy Star* à 150 \$ la fenêtre.

[41] Dans l'autre dossier, de l'omission par **Guediri** d'avoir bien documenté le dossier du client à l'aide de photos, notamment de la porte patio, et de la preuve que celle-ci est *Energy Star*¹⁵.

[42] Le ou vers le 4 juillet 2024, **Guediri** met en demeure **E3R** de lui verser 14 003,96 \$ représentant deux factures impayées,¹⁶ dont celle de 13 026,67 \$.

[43] **E3R** refuse et/ou néglige de payer le montant réclamé vu les différentes fautes commises par **Guediri** dans au moins 26 dossiers.

[44] Le ou vers le 9 juillet 2024, **Guediri** obtient une confirmation de *Gestion-Rénoclimat* qu'ils ont tout payé les factures reçues de **E3R** pour les services effectués par ce dernier¹⁷.

LE DROIT

[45] Il appartient à **Guediri** d'établir, selon le critère de la prépondérance de la preuve¹⁸, qu'il est en droit d'être payé pour les Évaluations effectuées entre le 19 février et le 9 avril 2024 totalisant 13 026,67 \$.

¹³ Dossier 3R2SE23706; Extrait pièces D-4 et D-5.

¹⁴ Dossier 3R2SE34262; Pièces D-4 et D-5.

¹⁵ Pièces D-4 et D-5.

¹⁶ Voir pièce P-5 en liasse.

¹⁷ Pièce P-4.

¹⁸ Article 2803 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) : « Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

[46] Dans l'éventualité de cette démonstration, il appartient à **E3R** d'établir, selon le critère de la prépondérance de la preuve, que les services d'Évaluations rendus par **Guediri** ne l'ont pas été *conformément aux usages et règles de leur art*¹⁹.

[47] En d'autres mots, chacune des parties doit établir par une prépondérance de preuve leurs prétentions.

[48] Ainsi, dans l'arrêt *Parent c. Lapointe*²⁰, Monsieur le juge Taschereau de la Cour suprême du Canada déclare :

« C'est par la prépondérance de la preuve que les causes doivent être déterminées, et c'est à la lumière de ce que révèlent les faits les plus probables que les responsabilités doivent être établies. »

[49] Dans le volume *La preuve civile*²¹, l'auteur fait la distinction entre ce qui constitue une simple possibilité par rapport à une probabilité en ces termes :

« Ainsi, le plaideur doit démontrer que le fait litigieux est non seulement possible mais est probable. »

[50] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*²², écrit relativement à la valeur probante d'une preuve :

« De même, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire aux critères de la prépondérance des probabilités. »

ANALYSE

[51] D'entrée de jeu, il convient de souligner que **Guediri** reconnaît lors de l'instruction dans au moins 13 dossiers révisés par **E3R**, qu'il a modifié les chiffres pour les différents clients afin de s'assurer que le client puisse obtenir une aide financière gouvernementale.

[52] Cette admission affecte de façon irrémédiable la valeur probante et la fiabilité, tant du témoignage de **Guediri** que des services rendus et facturés par ce dernier au bénéfice des clients de **E3R** pour l'ensemble des dossiers vérifiés par cette dernière au printemps 2024.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée. »

¹⁹ Article 2100 du *Code civil du Québec*.

²⁰ 1952 CanLII 1 (SCC), [1952] 1 R.C.S. 376, p. 380.

²¹ ROYER, Jean-Claude et LAVALLÉE, Sophie, *La preuve civile*, 4^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, no 174, p. 126.

²² 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41.

[53] D'ailleurs, la prépondérance de la preuve révèle que pour l'ensemble des dossiers vérifiés par **E3R**, **Guediri** effectue seulement les tests d'étanchéité avant les travaux de rénovation et non ceux après.

[54] Ce constat de **E3R** constitue un risque potentiel de poursuite à l'égard de cette dernière par les clients visés ou le MELCCFP si elle n'avait pas décidé de reprendre, effectuer et documenter tous les dossiers de **Guediri** vérifiés où un manquement est constaté.

[55] Ce travail additionnel de reprendre, effectuer et documenter les dossiers de **Guediri** par **E3R** est une conséquence des services mal exécutés de **Guediri**.

[56] **E3R** a le droit d'être compensée pour la perte de temps, l'énergie, les ressources additionnelles et le temps pour corriger les erreurs et omissions commises par **Guediri**.

[57] En d'autres mots, le *Rapport de vérification* déposé au soutien des prétentions de **E3R** établit en toute probabilité que **Guediri** n'a pas exécuté ses services *conformément aux usages et règles de leur art* en semblables matières.

[58] Ce *Rapport de vérification* n'a pas été contredit par **Guediri**. Au contraire, ce dernier reconnaît d'emblée avoir sciemment modifié les chiffres à au moins 13 de ses évaluations, ce qui constitue une faute contractuelle de ce dernier engageant sa responsabilité civile à l'égard de **E3R**.

[59] De plus, il appert notamment aux termes de la preuve offerte que **Guediri** utilise la même photo qu'il a prise pour les tests d'étanchéité avant l'exécution des travaux, et ce, pour chacun des dossiers vérifiés par **E3R**, afin de prétendre qu'il a effectué un test d'étanchéité après l'exécution des travaux, alors qu'aucun test après l'exécution des travaux pour les clients vérifiés n'a été exécuté, du moins en toute probabilité selon la preuve offerte, ce que ne conteste pas **Guediri**.

[60] Cette façon de procéder de **Guediri** est non seulement contraire *aux usages et règles de leur art*, mais elle induit en erreur les clients de **E3R** en plus d'affecter la réputation professionnelle de cette dernière, tant auprès de sa clientèle que du MELCCFP.

[61] Ceci étant, **E3R** est justifiée de refaire l'ensemble des tests après travaux dans les différents dossiers vérifiés par cette dernière afin de régulariser ces dossiers, tant au bénéfice de leur clientèle que du MELCCFP.

[62] Conséquemment, la prépondérance de la preuve amène le Tribunal à conclure que **E3R** est bien fondée en fait et en droit de retenir le coût de réalisation des tests

d'infiltrométrie non effectués ou correctement effectués par **Guediri** et facturés sous de fausses représentations par ce dernier pour un montant de 3 000 \$²³.

[63] Il est indéniable que **E3R** a dû refaire tous et chacun des différents tests non complétés ou erronément complétés par **Guediri** et facturés par ce dernier.

[64] Par ailleurs, la retenue effectuée par **E3R** dans les dossiers *3R2SE24032* et *3R2SE23241* pour satisfaire deux clients totalisant 400 \$ est réduite à 280 \$, soit le montant facturé par **Guediri** à **E3R** pour ces dossiers²⁴ non complétés adéquatement.

[65] Ces dossiers ont été finalisés par **E3R** en lieu et place de **Guediri**.

[66] Dit autrement, **Guediri** a omis et/ou négligé de faire un suivi adéquat avec ses clients pour obtenir la subvention auprès du MELCCFP. **E3R** a le droit d'être indemnisée pour cette omission par **Guediri**.

[67] De même, le Tribunal confirme la retenue effectuée par **E3R** totalisant 890 \$ pour les trois dossiers nécessitant un effort supplémentaire pour corriger les erreurs de modélisation commises par **Guediri**.

[68] Pour les dossiers *3R2SD23838* et *3R2SD23803*, l'erreur de modélisation commise par **Guediri** a pour effet que le nouveau représentant de **E3R** affecté à ces dossiers n'a pu finaliser ces dossiers tels que préparés par **Guediri**.

[69] De surcroît, dans le dossier *3R2SD23838*, le test d'infiltrométrie complété par **Guediri** s'est avéré non réaliste, justifiant une retenue pour le montant versé de 690 \$ à ce dernier par **E3R**.

[70] En d'autres mots, ces dossiers ont nécessité des efforts et du temps additionnel pour compléter et reprendre la documentation ainsi que les Évaluations afin que les demandes de subvention pour ces clients puissent aboutir.

[71] Dans le dossier *3R2SD23625*, l'erreur commise par **Guediri** a pour conséquence que le client obtient la subvention après 10 mois, ce qui est un délai anormalement élevé dans les circonstances, ce que ne conteste pas **Guediri**.

[72] Cette omission affecte la réputation de **E3R** auprès de ce client. **Guediri** est responsable de cette omission.

[73] Dans ce contexte, **E3R** a mis du temps, des ressources et des efforts additionnels afin de satisfaire sa clientèle et corriger les erreurs et/ou omissions commises par **Guediri** dans les différents dossiers déficients complétés par ce dernier.

²³ Voir pièces P-2 et D-2, page 2.

²⁴ Dossier *3R2SE24032* et dossier *3R2SE23241*.

[74] En l'espèce, la retenue effectuée par **E3R** pour ces trois dossiers, soit respectivement de 690 \$, 100 \$ et 100 \$, n'apparaît pas déraisonnable dans les circonstances.

[75] Finalement, la demande de retenue des bonis versés par **E3R** à **Guediri** qui excède une première série de 20 dossiers livrés en retard par ce dernier est accueillie en partie.

[76] Le boni de performance de 40 \$ par dossier versé par **E3R** est pour encourager ses sous-traitants, dont **Guediri**, à compléter avec diligence leurs Évaluations.

[77] Toutefois, les sous-traitants, dont **Guediri**, ne doivent pas compléter celles-ci au détriment de la qualité, de l'exactitude et de la fiabilité de celles-ci.

[78] Or, la preuve révèle que dans au moins 26 dossiers, **Guediri** sciemment omet et/ou néglige de compléter ces Évaluations en bonne et due forme.

[79] Dans ces circonstances, la seule conclusion qui s'impose est que **Guediri** n'a pas le droit à un boni de performance pour ces Évaluations qui s'avèrent non fiables, incomplètes ou erronées.

[80] Conséquemment, **E3R** est bien fondée d'avoir retenu un montant de 1 040 \$, c'est-à-dire 26 dossiers à raison de 40 \$ par dossier.

[81] Il reste donc à décider de la retenue effectuée par **E3R** pour les 150 autres dossiers sur les 176 pour lesquels **Guediri** a reçu un boni de performance.

[82] Il appartenait à **E3R** d'établir par une preuve probante et convaincante, documents à l'appui, qu'effectivement ces dossiers ont été d'une part, livré en retard, et d'autre part, qu'ils se sont avérés non fiables, incomplets ou erronés, ce que la preuve offerte ne permet pas de conclure.

[83] Ceci étant, la retenue effectuée par **E3R** de 6 000 \$ pour les 150 autres dossiers n'est pas justifiée dans les circonstances.

[84] Il ressort de ce qui précède que **E3R** est bien fondée en fait et en droit de retenir à même ce qu'elle doit à **Guediri** la somme de 5 210 \$ (3 000 \$ + 280 \$ + 690 \$ + 100 \$ + 100 \$ + 1 040 \$) plus taxes, c'est-à-dire 5 990,20 \$ toutes taxes incluses, et non 13 026,67 \$.

[85] Conséquemment, le Tribunal déclare que **E3R** doit à **Guediri** la somme de 7 036,47 \$.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

[86] La prépondérance de la preuve révèle que **E3R** verse directement à deux de ses clients respectivement 125 \$ et 750 \$²⁵ en lien avec les erreurs et/ou déficiences commises par **Guediri**.

[87] Cet item de la demande reconventionnelle au montant de 875 \$ est accueilli.

[88] De l'avis du Tribunal, la réclamation de 1 500 \$ en raison des défauts, de la négligence et des manœuvres dolosives dans la réalisation des Évaluations complétées par **Guediri** est incluse à la réclamation en dommages-intérêts, troubles, ennuis, inconvénients et perte de temps réclamés et quantifiés par **E3R** à 5 000 \$.

[89] Ainsi, la demande en dommages-intérêts, troubles, ennuis, inconvénients et perte de temps réclamés et évalués par **E3R** à 5 000 \$ est accueillie en partie par le Tribunal.

[90] À n'en pas douter, **E3R** a mis des efforts, de l'énergie, du temps et des ressources additionnelles afin de vérifier, rendre conforme et documenter les différents dossiers d'Évaluations complétés par **Guediri**. Ces dossiers se sont avérés non fiables et/ou incomplets et/ou déficients.

[91] Le *Rapport de vérification* à lui seul a pris une semaine afin d'être complété et rédigé par **E3R**.

[92] Le *Rapport de vérification* démontre que **Guediri**, volontairement et sciemment, induit en erreur **E3R** sur l'étendue de ses Évaluations qu'il affirme avoir complétées au bénéfice de la clientèle de cette dernière.

[93] À cela s'ajoutent les erreurs corrigées et les démarches additionnelles effectuées dans au moins six autres dossiers à ce jour pour lesquels **E3R** refait et/ou complète et/ou reprend le travail mal exécuté par **Guediri**.

[94] Dans ce contexte, il y a lieu de conclure que les faits et gestes fautifs de **Guediri** occasionnent des dommages-intérêts, troubles, ennuis, inconvénients et pertes de temps à **E3R** en plus d'entacher la réputation de cette dernière.

[95] Conséquemment, il n'est pas déraisonnable pour le Tribunal d'arbitrer²⁶ le montant des dommages-intérêts, troubles, ennuis et inconvénients occasionnés à **E3R** par les faits et gestes fautifs de **Guediri** à 2 500 \$.

²⁵ Pièces D-4 et D-5.

²⁶ *Jacob Pollack c. The Canadian Imperial Bank of Commerce*, C.A. Montréal, no 500-09-000208-777, 20 mai 1981, J. J. Kaufman, L'Heureux-Dubé, Laflamme, pp. 4-5.

[96] En ce qui concerne la somme de 1 500 \$ réclamée pour couvrir les éventuelles réclamations à venir de clients insatisfaits pour les travaux de **Guediri**, celle-ci ne peut être accueillie puisque prématurée.

[97] En effet, le Tribunal ne peut accueillir cet item de la réclamation de **E3R**, dans la mesure où aucun autre client ne s'est manifesté et/ou n'a occasionné un déboursé à **E3R**.

[98] Conséquemment, cet item de la demande reconventionnelle pour un montant de 1 500 \$ n'est pas accueilli.

[99] Le Tribunal déclare que **Guediri**, aux termes de la demande reconventionnelle, doit à **E3R** la somme de 3 375 \$ (2 500 \$ + 875 \$).

[100] Tous les autres items de la demande reconventionnelle de **E3R** sont rejetés puisqu'ils n'ont pas été établis selon le critère de la prépondérance de la preuve.

[101] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[102] **ACCUEILLE EN PARTIE** la demande principale;

[103] **DÉCLARE** que **Daniel A. Perreault Expert-Conseil Inc., faisant affaires sous le nom « Énergie 3R »** doit à **Aimen Guediri** 7 036,47 \$;

[104] **ACCUEILLE EN PARTIE** la demande reconventionnelle;

[105] **DÉCLARE** que **Aimen Guediri** doit à **Daniel A. Perreault Expert-Conseil Inc., faisant affaires sous le nom « Énergie 3R »** 3 375 \$;

[106] **OPÈRE COMPENSATION** entre la somme de 7 036,47 \$ et la somme de 3 375 \$;

[107] **CONDAMNE** **Daniel A. Perreault Expert-Conseil Inc., faisant affaires sous le nom « Énergie 3R »** à payer à **Aimen Guediri** 3 661,47 \$, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la mise en demeure, soit le 4 juillet 2024;

[108] **LE TOUT** sans frais de justice, compte tenu du résultat mitigé des réclamations respectives des parties et des faits particuliers de la présente affaire.

YVES HAMEL, J.C.Q.

Date d'audience : 6 janvier 2026